



HAL
open science

Plateae et anthrôpoi, peut-on trouver des origines byzantines à l'organisation normande de la paysannerie de la Calabre méridionale ?

Annick Peters-Custot

► To cite this version:

Annick Peters-Custot. Plateae et anthrôpoi, peut-on trouver des origines byzantines à l'organisation normande de la paysannerie de la Calabre méridionale?. 4ème table ronde "L'héritage byzantin en Italie. IV. Habitat et structure agraire", Dec 2010, Rome, Italie. pp.293-318. halshs-03326354

HAL Id: halshs-03326354

<https://shs.hal.science/halshs-03326354>

Submitted on 26 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANNICK PETERS-CUSTOT

PLATEAE ET ANTHRŌPOI,
PEUT-ON TROUVER DES ORIGINES BYZANTINES
À L'ORGANISATION NORMANDE DE LA PAYSANNERIE
DE LA CALABRE MÉRIDIONALE?

Introduction

La question de l'héritage byzantin dans l'organisation rurale et les statuts paysans de la Calabre méridionale normande tourne largement autour d'un type documentaire propre à la Sicile et à la Calabre normandes et souabes, que l'on appelle *plateae*. Le terme de *platea* désigne, de manière assez vague, un inventaire¹. Il comprend dans les faits un triple sens.

C'est d'abord un inventaire nominatif d'hommes produit par l'autorité publique, comtale ou royale, sans autre précision que les noms des personnes recensées. Ces inventaires, conservés par l'administration centrale du comté puis du royaume, correspondent exactement aux *ğarā'id* arabes ou arabo-grecques, émises spécifiquement pour la Sicile. Dans les actes grecs, on connaît plusieurs termes pour désigner ces documents : *platia*² et *akrosticha*³, mais un document du roi Roger II daté de 1144 évoque, de manière plus floue, les *tetradia*, registres conservés au palais, et qui permettent au souverain de confirmer à la fois les biens fonciers et les noms des

¹ C'est ainsi qu'il est défini dans la traduction latine tardive d'un acte grec du roi Guillaume I^{er}, daté de 1158 (Enzensberger 1996, n° 23 p. 64-65 : p. 65). Le roi donne des biens et vilains au monastère grec de S. Filippo de Gerace. Il s'agit d'un des documents grecs de Guillaume I^{er} qu'on ne connaît que dans leur traduction latine. Il me paraît évident que c'est lors de la traduction qu'ont été définis les termes de *platea*, par l'expression *<hoc est inventario>*, et de parèque, par celle de *<hoc est villanos>*. Visiblement, le sens de ces termes n'est plus évident dans la Calabre méridionale du bas Moyen Âge.

² Cusa, 1868-1882, n° 7, p. 541-549, 1095 : la première apparition du terme en grec se fait donc dans un contexte sicilien.

³ Rognoni 2004, *Les actes publics* (présentés par V. von Falkenhausen), n° V, p. 245-246, 1114 : le comte de Calabre et de Sicile Roger I^{er} permet au kathigoumène d'un monastère calabrais d'établir sur les terres du monastère des personnes qui ne sont pas inscrites dans les *akrosticha* du duc de Pouille, ni dans les *platai* du comte Roger lui-même, ou dans celles de ses vassaux.

vilains de Calabre qui appartiennent au Saint-Sauveur de Messine⁴. Ces inventaires semblent dressés par entité géographique (*casale*), ou espace de domination (comté). On n'en conserve pas d'exemplaire pour la Calabre. Ils semblent avoir été dressés dans les premières décennies de l'occupation normande en Sicile et en Calabre.

La *platea* est aussi un inventaire nominatif d'hommes, sans plus de précision non plus et dressé, là encore, par un représentant de l'autorité publique, à l'occasion de la donation de ces hommes à un bénéficiaire, une institution religieuse (monastère, évêché) ou une personne (concession de fief⁵). C'est pourquoi les vassaux du souverain semblent aussi posséder de tels documents, comme c'est notifié bien souvent par le comte ou le roi. Ces inventaires restreints semblent être généralement dressés sur la base d'une *platea* des registres publics⁶, et on connaît fréquemment ces dernières par la seule mention faite dans l'inventaire particulier, appelé en grec *platea*, pour les cas siciliens, mais *katonoma* dans les documents de la Calabre méridionale, un terme tiré des premiers mots du document, *kat'onoma tôn anthrôpôn...* « noms des hommes... ».

Enfin, la *platea* désigne, plus tardivement, un instrument de gestion seigneuriale, qui ne comprend pas uniquement des listes d'hommes, mais aussi un inventaire des biens fonciers, parfois délimités, et des revenus. Ce type de document apparaît plus tard (dans la seconde moitié du XII^e siècle); il est le produit évident du *katonoma* de donation, sur lequel il a pu s'appuyer pour se constituer, mais les intérêts sont très différents. Ces *plateae* comprennent en effet, dans la partie consacrée aux hommes, des précisions concernant les statuts personnels et les redevances⁷. Ce type de source est le corollaire de l'expansion de la seigneurie calabraise⁸, dont il constitue un rouage essentiel.

Ainsi, la pluralité des sous-genres invite à se méfier du terme de *platea*, trop général. On s'intéressera ici surtout aux documents du premier et du deuxième type, les *katonoma* de Calabre, qui ont en commun d'être dressés par l'autorité publique, et de ne comporter

⁴ *Ibid.*, n° VII, p. 248.

⁵ L'exemple le plus connu en Calabre concerne le jugement sur le contenu du fief d'Asklettin de Brix, en 1188 (Trinchera 1865, n° 225).

⁶ Voir le document édité par Cusa 1868-1882, n° 132, p. 134-179, 1178 : *katonoma* des hommes de la *plateia* de Kourouliounè.

⁷ Cuzzo 2007. Voir aussi Peters-Custot 2009.

⁸ Il est encore en usage au XVI^e siècle dans la Calabre méridionale, et on dispose en particulier de la *platea* des biens de S. Stefano del Bosco, ancienne et lointaine fondation de Bruno de Cologne près de Stilo, inventaire dressé par les agents de Charles Quint en 1530 : De Leo 1997.

en soi que des noms d'hommes soigneusement inventoriés, et comptabilisés par « ligne », c'est-à-dire par famille⁹.

Je n'évoquerai pas ici l'origine de ce type de source, création originale normande ou héritage d'inventaires ruraux et fiscaux byzantins¹⁰. Je traiterai de cette question plus précisément ailleurs¹¹. Je voudrais me limiter à donner quelques éléments sur la question des hommes recensés dans les *katonoma*, et de ce qu'on peut savoir de leur statut, afin de déterminer si on peut y voir le résultat d'une influence byzantine. Toutefois, il me faut d'abord préciser quelques points préalables.

Annliese Nef a montré que les paysans recensés dans les *ġarā'id* siciliennes étaient sans doute des anciens contribuables libres du fisc étatique plutôt que des paysans assujettis à de grands propriétaires, et que sur ces paysans libres se sont mises à peser, avec les Normands, une imposition collective qui est une sorte de *ġizyā* renversée, c'est-à-dire un impôt de capitation restreint aux musulmans (et juifs) de l'île, ainsi qu'une taxation foncière¹²; mais que, pour le reste, la transition normande a surtout contribué à concéder aux seigneurs, lors des donations d' « hommes des *ġarā'id* » par le comte, les redevances que ces paysans devaient au fisc (ce qui apparente ce transfert à la *pronoia* byzantine). On ne peut, sur la seule base de l'unification administrative entre Calabre et Sicile par le biais de la *dohana de secretis*, appliquer intégralement ce modèle en Calabre : en particulier, l'imposition collective due par les paysans, dont on n'a qu'une seule mention, très particulière, pour la partie méridionale de la péninsule¹³, comporte en Sicile une valeur d'humiliation liée à

⁹ En pratique, cela signifie qu'on ne compte que le chef de famille, et que ses parents, qu'ils soient anonymes ou nommés, frères, neveux, enfants, ne sont pas comptabilisés eux-mêmes, bien que leur enregistrement soit effectif. Il convient de noter que les épouses ne sont que très rarement mentionnées dans ces listes.

¹⁰ La question de l'origine de ce type de document propre au royaume normand a été posée depuis bien longtemps, notamment par Léon-Robert Ménager : Ménager 1957, p. 27-28. Léon-Robert Ménager plaidait à cette époque, dans le débat sur les *plateae*, pour un usage byzantin importé en Sicile, tout en soulignant qu'il ne connaissait que des exemplaires siciliens de ces listes de ce qu'il appelle des « serfs »; il doute de l'authenticité de tous les actes calabrais qui relèvent de cette catégorie, en particulier les *katonoma* grecs du comte Roger I^{er}. Il relève toutefois que les archives calabraises sont insuffisamment connues pour qu'on puisse tirer des conclusions certaines.

¹¹ J'ai étudié cette question à l'occasion de la table ronde sur l'Italie byzantine coordonnée par Salvatore Cosentino, et qui s'est tenue à Sofia dans le cadre du 22^e Congrès International des Études byzantines, du 22 au 27 août 2011 : Peters-Custot c. d. p.

¹² Je renverrai en particulier à Nef 2000, en particulier p. 589.

¹³ Je ne connais, pour l'Italie normande continentale, qu'une seule attestation d'une taxation collective sur des vilains, qui, en l'occurrence, sont des vilains

la religion qu'il est absolument inconcevable d'appliquer aux chrétiens de Calabre, fussent-ils grecs ; sans compter qu'il est probable, car logique, que la Calabre méridionale a connu, contrairement à la Sicile, l'évolution fiscale qu'a vécue l'Empire byzantin aux X^e et XI^e siècles. Les structures de propriété de la terre agricole qu'on peut déduire des rares sources à notre disposition montrent également que la Calabre méridionale connaissait, bien avant l'implantation normande, la grande propriété foncière, en particulier ecclésiastique, comme en témoignent le *brébion* de la métropole de Reggio¹⁴, ou l'accroissement de la propriété foncière de l'évêché d'Hagia-Agathè (Oppido) que révèle son cartulaire byzantin¹⁵. Il semblerait même que la grande propriété soit alors devenue majoritaire, même si on n'en est pas certain¹⁶. Ainsi, dans la Calabre méridionale, la grande propriété byzantine a pu servir de socle non seulement pour l'établissement de la seigneurie foncière, mais aussi pour la définition des statuts ruraux. Ces spécificités régionales au sein d'un même ensemble territorial unifié administrativement (Calabre et Sicile) sont peut-être ce qui explique l'absence d'une définition juridique des statuts des vilains dans le droit normand¹⁷.

La question de la continuité et de la rupture dans ce domaine, entre époque byzantine et domination normande, est donc d'une importance capitale. Le problème tient dans la rupture documentaire, non seulement quantitative (la maigreur des sources byzantines, en

du domaine royal donnés, en 1133, par Roger II au monastère de S. Maria de Brindisi, à l'occasion de la confirmation royale des privilèges concédés au monastère par Bohémond d'Antioche et d'autres seigneurs de Pouille (Brühl 1987, n° 29 p. 81-83). Le roi donne 80 vilains de son domaine royal, sur sa terre de Mesagne, qui « rendent » chaque année *in duabus datis* 140 *michalatos* et 100 *miliarienses*, le quart du moût de leurs vignes, l'*herbaticum*, et diverses rentes à part de fruit. Nous ne sommes donc là nullement dans le cadre calabrais, mais dans la Pouille, où l'action du prince de Tarente a pu être influencée par la marque byzantine laissée dans le Salento proche. Toutefois, je me demande si l'usage nominal de la monnaie byzantine (les *michaelati*), en 1133, ne signifie pas que ces taxations ont pu être fixées dès l'époque byzantine, et conservées telles quelles, ce qui ferait de ce témoignage un signe d'héritage fiscal byzantin dans l'Italie normande. Sur le *michaèlton*, qui désigne le *nomisma* de l'empereur Michel VII (1071-1078), et qui circula plus longtemps dans l'Italie méridionale qu'ailleurs dans le monde byzantin, en raison de son équivalence de titre avec le tarin, il convient de se référer à Morrisson 1968.

¹⁴ Guillou 1974.

¹⁵ Guillou 1972.

¹⁶ Des familles relativement aisées, mais qui ne sont pas de grands propriétaires, continuent en effet de faire rédiger des actes d'aliénation de biens (ventes, donations, transmission successorale ou dotale) tout au long des XII^e et XIII^e siècles.

¹⁷ Martin 2009, p. 115.

particulier) mais aussi qualitative, dans la mesure où ces mêmes sources byzantines ne parlent jamais de statut fiscal ou d'impôt en Calabre, tout comme les *katonoma* d'époque normande ne précisent jamais de redevance ni de statut : on en est donc réduit aux hypothèses. On peut poser le problème à partir d'un exemple précis.

Périodes byzantine et normande : continuité ou rupture ?

La première liste nominative d'hommes qu'on connaisse pour la Calabre méridionale date de 1062, et provient d'un document d'un grand intérêt pour l'histoire de la prise de possession comtale du territoire calabrais. Ce document, récemment publié¹⁸, se présente de la manière suivante : Guillaume Capriol, que le comte Roger I^{er} a fait seigneur de Briatico¹⁹, « donne » à l'higoumène Gérasimos le monastère Saint-Pankratios (un petit monastère grec calabrais, fondé et attesté à l'époque byzantine²⁰); à cette occasion, Guillaume Capriol dresse l'inventaire des biens. On est, en 1062, peu après le début de la domination définitive des Normands en Calabre. Guillaume Capriol dresse ensuite la liste des hommes précédemment donnés au monastère par lui-même et d'autres seigneurs. On peut penser qu'il ne fait que rendre à l'higoumène légitime, peut-être lors d'une transmission de l'higouménat, le monastère et ses biens, dont l'higoumène était le propriétaire légitime plein et entier à l'époque byzantine. Il s'agit donc, au travers de la re-concession du monastère à l'higoumène et des biens du monastère à leur propriétaire, de la manifestation de la prise de possession par Guillaume Capriol du territoire que lui a concédé le comte Roger I^{er}. C'est une action rendue nécessaire par la transformation juridique de la domination territoriale avec les Hauteville, qui maintiennent toutefois le fait que le contrôle des terres, biens et monastères, est le monopole de l'autorité publique et n'échoit qu'à ses représentants éminents ou délégués. Si, dans les faits, la réalité quotidienne est peu bouleversée, le statut du monastère grec se modifie profondément. Ce petit établissement byzantin, propriété familiale comme souvent, reste possesseur, mais n'est plus propriétaire de ses biens; faisant partie du territoire concédé par le comte à Guillaume Capriol, il devient dépendant d'un seigneur. L'higoumène, sans doute toujours choisi comme précédemment, au sein de la famille du fondateur-propriétaire byzantin, doit toutefois, maintenant, être confirmé par le seigneur. On en voit une

¹⁸ Rognoni 2004, n° 11, p. 115-118, 1062.

¹⁹ Falkenhausen 1999, p. 111 et note 15; Ménager 1959, p. 11.

²⁰ Rognoni 2004, p. 53.

application pratique au tout début du XII^e siècle pour le monastère calabrais de Saint-Jean-Théristès, dont l'higoumène Pankratos, qui avait été choisi, à la mode byzantine, par son prédécesseur et père Barthélemy²¹, est confirmé dans son poste par un diplôme de la comtesse Adélaïde, veuve de Roger I^{er}²².

À l'occasion de la rétrocession du monastère à leur ancien propriétaire, Guillaume Capriol fait donc dresser un inventaire des biens, puis une liste nominative des hommes que lui, ainsi que d'autres (son fils Roger, ainsi que la femme de Robert Guiscard en particulier), ont donnés au monastère. Les deux parties de l'acte (l'inventaire des biens, la liste des hommes – l'expression de *katonoma* n'apparaît pas – sont distinctes, quoique liées par un *kai* qui atteste que les deux actions sont liées et n'en font qu'une). De deux choses l'une : soit Guillaume Capriol profite de la rétrocession des biens au monastère pour faire une vraie donation d'hommes, dont on ne peut connaître le statut antérieur ; soit les paysans rétrocédés appartenaient déjà antérieurement au monastère, et étaient donc vraisemblablement des parèques avant l'arrivée des Normands, ce qui démontrerait la continuité entre dépendants normands et parèques byzantins, une continuité qui n'est pas forcément générale. Il est difficile de choisir entre ces deux hypothèses. La pluralité des donateurs en effet n'empêche pas de penser qu'il s'agisse d'une rétrocession : les parèques du monastère pouvaient résider dans des juridictions différentes, ce qui oblige à impliquer différents seigneurs dans la rétrocession.

Le statut des anthrôpoi recensés

Les *katonoma* grecs parlent d'*anthrôpoi*, les autres documents, parfois, de *villani* (*bellanoi*), parfois de parèques (très rarement et tardivement). D'après Jean-Marie Martin, dans la Calabre méridionale, où prospérait à l'époque byzantine la grande propriété, les parèques deviennent naturellement des *anthrôpoi*, et ce sont eux qu'on enregistre²³. Pour Sandro Carocci, si on applique à la Calabre méridionale le schéma sicilien, les *anthrôpoi* sont d'anciens propriétaires, et à tout le moins des hommes libres²⁴. On a vu plus haut qu'il convenait sans doute de se montrer prudent dans l'application de la situation sicilienne à la Calabre méridionale, mais

²¹ Mercati *et al.* 1980, n° 5, 1101-1102 : testament de l'higoumène Barthélemy.

²² *Ibid.*, n° 6, 1105 (traduction latine d'un original grec perdu). À cette occasion, la comtesse donne deux hommes au monastère.

²³ L'équivalence ultérieure entre les deux termes appuie cette interprétation.

²⁴ Carocci 2009.

on peut proposer une hypothèse médiane. Il est clair qu'a persisté aux époques byzantine et surtout normande une petite et moyenne propriété : les aliénations (donations, ventes) de terrains de petite taille perdurent²⁵. Mais il n'est pas sûr que ces biens soient tenus en pleine propriété, et *la notion* de propriété, à géométrie variable, ne paraît guère pouvoir contribuer à affiner notre connaissance des statuts paysans. Sur le statut des personnes inventoriées par l'autorité publique, il faut raisonner de manière indirecte, en avançant prudemment des hypothèses localisées sur des cas précis.

Ainsi, en février 1097, est rédigé un *katonoma* grec des « hommes » (*anthrōpoi*) que le comte Roger I^{er} a donnés à Bruno de Cologne (le fondateur de la Grande Chartreuse venu en Calabre), à son disciple Lanvin et à leurs autres compagnons²⁶. Parmi les individus recensés figure une certaine Marina *Monachi*. Or, les archives grecques de la fondation monastique de Bruno, transférées à l'Archivio di Stato de Naples, éditées en 1865, et brûlées en 1943, contenaient aussi le testament grec non daté d'une Marina *Monachi*, dite *Atzimanna*²⁷. L'appartenance des deux documents au même fonds d'archives, l'homonymie d'un nom et d'un *cognomen* rarissimes, sinon uniques, la mention du surnom de Marina, *Atzimanna*, qui est un *cognomen* présent dans le *katonoma* comtal de 1097²⁸, laissent penser qu'il s'agit d'une seule et même personne. Dans son testament, Marina lègue des biens fonciers²⁹ à de proches parents (fille, neveu) ce qui signifie sans doute qu'elle est veuve³⁰. Sept témoins, dont deux prêtres, souscrivent le document. On ne peut savoir avec certitude

²⁵ Par exemple, Guillou 1963, n° 1, 1076-1077, p. 41-46 : *Bonophilèn* vend trois *modioi* de terre, en Calabre, à Constantin de Stilo, pour la somme d'un *nomisma*, et l'acte de vente confirme le transfert des droits du propriétaire. On voit un autre acte de vente de biens possédés visiblement en pleine propriété, établi dans la même région de la Calabre méridionale, à Mesiano, en 1123 (*ibid.*, n° 4, p. 56-61).

²⁶ Trinchera 1865, n° 60, p. 77-78. Le document, également édité, mais uniquement dans une version latine, par le chartreux Benedetto Tromby (Tromby 1775, II, Appendice II, p. 77 n° XIII), a disparu en 1943, mais on en a une photographie conservée dans la « Salomonsammlung », au Deutsches Historisches Institut in Rom, cote 5, 17-18.

²⁷ Trinchera 1865, Appendice II, n° 11, p. 551.

²⁸ Sont recensés en effet, en février 1097, les fils de Jean *Atzimannas* ainsi que Costas *Atzimanna* : *ibid.*, p. 77.

²⁹ Une part de vigne de cent pieds, une plantation, une autre vigne et une maison.

³⁰ Il n'est pas rare de voir des femmes italo-grecques entrer au monastère suite à leur veuvage, ou des femmes s'offrir avec leurs biens à un monastère, y compris un monastère masculin : en 1154, la veuve grecque calabraise Zoè devient moniale du monastère masculin de Saint-Jean Théristsès ; elle sera enterrée dans l'église du monastère (Mercati *et al.* 1980, n° 21).

si le testament a été composé avant ou après la concession, par le comte, de Marina à la fondation calabraise de Bruno. L'absence totale de mention de l'ermitage comme bénéficiaire des legs peut indiquer que le testament a été rédigé avant le *katonoma*; toutefois, la présence du document dans les archives de la fondation monastique signifie peut-être que Marina l'a établi en étant *anthrôpos* du monastère.

Si Marina a testé librement comme propriétaire de biens, puis, seulement ensuite, a été inventoriée dans le *katonoma* de 1097, cela signifie que, parmi les paysans recensés dans les *katonoma*, il y avait des propriétaires libres (au départ du moins : l'inscription dans un *katonoma* peut l'avoir fait changer de statut). Si, à l'inverse, Marina a testé librement alors qu'elle était déjà *anthrôpos* – le terme semble « asexué » et peut s'appliquer autant aux femmes qu'aux hommes – de Sainte-Marie de Turri, cela signifie que sa présence dans le *katonoma* n'a pas modifié sa capacité juridique à aliéner ses biens propres. On ne voit pas bien ce qui pourrait contredire cette hypothèse : la récupération seigneuriale de biens de *villani* défunts ne se fait que lorsque le défunt paysan dépendant meurt sans héritier³¹;

³¹ Un privilège du comte Roger I^{er} donne, en 1096, à Bruno de Cologne, à son compagnon Lanvin et aux autres ermites *hereditatem Calogerichi villani mei, qui mortuus erat sine lingua et filiis*. Le sens de *sine filiis* est assez clair, celui de *sine lingua*, nettement moins (sans doute intestat). Ce texte n'est connu que par l'édition qu'en donne Benedetto Tromby (Tromby 1775), un chartreux connu pour l'édition partisane et sans aucune distance critique de tous les documents relatifs à la fondation calabraise de saint Bruno, parmi lesquels se trouvaient de nombreux faux. Il n'y a toutefois ici aucune raison de soupçonner l'authenticité de ce document de faible enjeu. Tromby édite systématiquement les documents en latin, y compris les actes grecs (qui nous sont parfois connus par l'édition, postérieure, de Francesco Trincherà), sans jamais préciser que l'original était en grec. Dans le cas présent, la forme diplomatique ne permet pas de penser que l'original était grec; toutefois, il n'est pas rare qu'à partir du XIII^e siècle les traducteurs des documents grecs de l'Italie du Sud procèdent à des remaniements diplomatiques qui ne permettent plus de retrouver dans la traduction la forme originelle qui, dans le cas du comte Roger I^{er}, prenait généralement celle du *sigillion* byzantin (sur les *sigillia* comaux normands de l'Italie méridionale et leur fidèle application du modèle byzantin, voir Breccia 1999). Dans un document gréco-sicilien plus tardif, les lointains parents d'un *villanus* de Sainte-Marie de Messine doivent devenir eux-mêmes *villani* du monastère s'ils veulent récupérer pour eux la concession en censive d'un bien que le *villanus* tenait du monastère (Guillou 1963, n° 18 p. 142-146, 1195). Le statut suit la terre. Pour la Calabre méridionale, voir Trincherà 1865, n° 288, 1233 : la propriété d'un vilain revient à son seigneur à la mort dudit vilain. Un acte public calabrais, daté de 1105 et rapportant une sentence émise à Tropea autour des biens d'un homme « donné » par Roger Capriol, seigneur de Briatico, au monastère de Saint-Pancrace (Rognoni 2004, Actes publics, présentés par Vera von Falkenhausen, III, p. 240-242) ne contredit pas la possibilité de récupération des biens d'un vilain par son sei-

dans le cas contraire, quand le *villanus* a des héritiers, le seigneur ne semble pas récupérer ses biens. Visiblement, les *anthrōpoi* d'un seigneur avaient droit de tester, voire d'aliéner des biens fonciers (peut-être avec l'accord de leur seigneur).

La présence de propriétaires libres parmi les *anthrōpoi* recensés dans les *katonoma* de Calabre est confirmée d'ailleurs par le fait qu'on trouve, dans certaines listes, des notaires³², des prêtres ou des hommes qui souscrivent par ailleurs d'autres documents en qualité de témoins³³, ce qui implique que l'appartenance à un groupe d'individus recensés dans les *katonoma* publics ne signifie pas une humiliation ou un abaissement social, encore moins la servitude, comme on l'a trop souvent lu. Il paraît en fait plus que probable que les parèques byzantins de Calabre, ou leurs descendants, aient été inventoriés aux côtés de propriétaires libres, dans les mêmes listes, c'est du moins une hypothèse possible : certes, les Normands n'ont pas voulu ou pu unifier les diversités paysannes dans le droit, on l'a vu. Mais il n'est pas impossible qu'ils les aient résolues artificiellement et temporairement, dans la Calabre méridionale, par

gneur dans le cas où le vilain n'avait pas d'héritiers. Dans cette affaire, Basile Lampadoukès, donné par Roger Capriol, a un héritier, Pierre Gattos, son gendre, qui veut récupérer un moulin que le monastère dit sien. Le monastère gagne le procès. C'est probablement comme moine du monastère, ou du moins pour le devenir que Basile, devenu le moine Blaise, avait donné ses biens au monastère. Son seigneur, en le « donnant » au monastère, lui a surtout permis d'y entrer, avec ses enfants et tous ses biens. Cet exemple nuance le statut de dépendant des *anthrōpoi* des seigneurs normands de Calabre méridionale.

³² Je dois cette précision à Cristina Rognoni, qui poursuit en ce moment l'important travail d'édition des actes grecs du Saint-Sauveur de Messine relatifs à la Calabre, et que je remercie vivement. En 1198, le notaire *Galatos*, homme du sire d'Aieta, devient *éleuthéros* et reçoit de notables exemptions, comme *frakkos anthrōpos* (Trinchera 1865, n° 246, p. 334). On trouvera de semblables exemples dans l'acte de constitution des biens de l'évêché de Squillace par le comte Roger I^{er}, en 1096, document qui contient un important *katonoma* (Spinelli *et al.* 1857, Appendice XI p. 164-167). Visiblement, ce document connu dans une version latine est la traduction d'un original grec. C'est d'ailleurs en grec que le roi Roger II, fils du précédent, fait confirmer, non pas l'intégralité du document de 1096, mais seulement le *katonoma*, repris tel quel (Trinchera 1865, n° 139, 1145). Il me semble que la traduction latine du diplôme de 1096 est de ce fait postérieure à 1145 (je ne connais pas de traduction latine d'actes grecs, y compris du fait d'institutions latines, antérieure à la seconde moitié du XII^e siècle). On peut supposer que le document le plus proche de l'acte de 1096 n'en est pas la traduction latine, mais bien la confirmation partielle de 1145.

³³ Pierre Melachrinos, mentionné comme homme de Saint-Léontios dans un *katonoma* non daté, mais probablement rédigé dans la seconde moitié du XII^e siècle (*ibid.*, Appendice II, n° 17) souscrit en 1164 un acte de vente (*ibid.*, n° 165, p. 217-218 : p. 218) tandis qu'Arkadios Langobardos, inscrit par deux fois dans ce même *katonoma* de Saint-Léontios, souscrit un acte d'échange du chapelain *Ranaldus* en 1184 (*ibid.*, n° 220).

le recensement, ce qui permet de suggérer que les Hauteville ont dissout superficiellement la diversité des situations (entre petits propriétaires libres et parèques travaillant dans les *proasteia* byzantins) dans le solvant qu'était leur domination publique directe. Les *katonoma* ont pu être, dans la Calabre comtale, les instruments d'une uniformisation (ou d'une permanence), au moins apparente et éphémère, des catégories antérieures, propriétaires et parèques, dans un non-dit acté publiquement.

Cette uniformisation ne doit pas être envisagée sans nuance et, en particulier, l'organisation interne de certains *katonoma* atteste parfois que les clerks séculiers et leurs familles (ce sont des chrétiens orientaux) constituent un sous-groupe inventorié de manière séparée³⁴, ce qui suggère que les membres du clergé gréco-calabrais constituent une catégorie à part, sans que son contenu soit bien éclairci; on pourrait faire le lien entre cette catégorie cléricale et l'organisation, dans la *platea* de Cosenza, du début du XIII^e siècle, de la catégorie des *franci*, autour de familles issues de prêtres nommés, d'origine grecque, que j'ai autrefois interprétée comme un héritage

³⁴ Les *katonoma*, même sans exposer explicitement des différences de statuts, montrent des regroupements clairs. Tous les hommes donnés au monastère de Saint-Pancrace de Briatico par Roger Capriol dans l'inventaire-donation de 1062 (voir *supra* note 18) sont des fils de prêtres ou de moines : est-ce le signe d'une recomposition ultérieure de l'inventaire, faisant de ce groupe, peut-être lié au for ecclésiastique, une catégorie à part dans le statut? Autre exemple, le *katonoma* comtal de 1096, inclus dans le diplôme de refonte de l'évêché de Squillace (cité note 32), regroupe de manière très claire les prêtres et fils de prêtres vers la fin du document, comme si les bénéficiaires du for ecclésiastique étaient tenus dans une catégorie séparée. Le diplôme de confirmation de 1145, émis par Roger II en grec, et qui recopie intégralement le *katonoma* de 1096, reprend sans remaniement cette composition (Trinchera 1865, n° 139). En revanche, on l'a vu, le document de Roger II de 1145 ne confirme que le *katonoma* de l'évêché de Squillace, et non l'ensemble du texte, qui sera, lui, confirmé par l'impératrice Constance (Kölzer 1990, n° 32, juin 1196). La confirmation de 1145 ne reprend donc pas la mention explicite faite en 1096 de l'attribution à l'évêque de Squillace de ces prêtres grecs, avec leurs enfants : *Concedo illi (l'évêque de Squillace) hos presbiteros Grecos cum filiis eorum sicuti sunt scripti in privilegio eorum*. Ce faisant, Roger I^{er} établissait sans doute implicitement en 1096 que les enfants de prêtres grecs relevaient du for ecclésiastique, ce que confirme du reste un autre document de l'impératrice Constance : en décembre 1197, dans un acte de confirmation d'un privilège émis par Henri VI en faveur de l'archevêque de Tarente, et dont elle reprend mot pour mot le texte, elle expose notamment que : *Sacerdotes pretera tam Latinos quam Grecos et alios clericos tue diocesis eorumque filios post sacros ordines genitos et iurisdictionem plenariam super ipsos tibi et ecclesie tue concedimus (ibid., n° 44)*.

byzantin³⁵, et dans laquelle Sandro Carocci a lu une transcription de l'interdit de la cléricature pour les *adscripti*³⁶.

Dépendance et services publics

Ces personnes, que le comte appelle ses « hommes » (*anthrōpoi*), et qui relevaient du domaine comtal, deviennent des *villani* (actes latins) / *bellanoi* (actes grecs) lorsqu'ils passent sous l'autorité d'un seigneur (monastique ou non) par concession de la générosité souveraine. Est-ce le signe d'un changement de statut ? Certains de ces hommes que l'on voit dans les *katonoma* publics étaient sans doute des propriétaires libres au moment où le comte les a fait inscrire dans son *katonoma*, lors de la prise de contrôle du territoire calabrais ; le restaient-ils une fois inscrits dans le *katonoma* d'un seigneur ? On constate, quand on a des renseignements sur ces faits, c'est-à-dire assez tardivement, que les biens des *villani* morts sans héritiers (donc les *villani* possèdent des biens) passent à leur seigneur³⁷ ; qu'ils doivent rester sous le contrôle de leur seigneur et ne sont pas censés se déplacer ; que le paiement de leurs redevances est la condition *sine qua non* de leur maintien sur place et surtout de la jouissance de leurs biens³⁸. Est-ce pour autant le signe d'une servitude ? Celle-ci implique la rupture des liens avec l'autorité pu-

³⁵ Peters-Custot 2009. Le prêtre que la comtesse Adélaïde donne à Saint-Jean-Théristès est un *francus* (Mercati *et al.* 1980, n° 7, 1106).

³⁶ Carocci 2009, p. 232. Autre témoignage indirect, peut-être un peu forcé, je l'avoue, de cette distinction du clergé local, un acte latin de Roger II, daté de 1116, qui confirme à l'église de Bagnara Calabria des privilèges et biens antérieurs, parmi lesquels : *quadraginta sex rusticos, quos presbiter Paulus tenuerat, cum omnibus possessionibus suis et omnem aliam possessionem ipsius presbiteri Pauli; et viginti duos villanos, quos dux Rogerius eidem ecclesie dedit cum omnibus pertinentiis suis et omnia, que privilegio suo firmavit* (Brühl 1987, n° 4 p. 10). Peut-on se demander si l'usage de deux termes différents pour désigner des hommes dépendants relève d'une distinction de droit, ou au contraire de la simple copie de deux documents différents qui emploient deux mots différents dans le même sens ? En d'autres termes, est-ce que *rusticus* signifierait « paysan qui n'est pas dans des listes publiques », et *villanus*, « paysan enregistré dans des listes publiques » ? Il est difficile de se prononcer sur la base de ce seul exemple, d'autant que les *rustici* détenus par le prêtre Paul procédaient d'une *platea* publique d'Adélaïde et Roger, datée de 1111. Certains documents siciliens attestent une distinction entre les « hommes des listes » et les hommes qui ne sont pas dans les listes (je renverrai aux travaux d'Annliese Nef à ce sujet, notamment Nef 2000, p. 589).

³⁷ Voir *supra* note 31.

³⁸ On trouvera une confirmation *a contrario* dans Falkenhausen 1999, p. 119-120.

blique, et la transmission héréditaire du statut personnel. Sur ces deux aspects, on peut avoir de sérieux doutes.

Sandro Carocci a mis en avant le fait que les *villani* calabrais avaient accès à la justice publique, ce qui signifie que l'absence de lien avec l'autorité publique, qui accompagne la servitude, n'était pas réelle dans leur cas³⁹. C'est d'autant plus vrai qu'ils subissent souvent des astreintes d'ordre public qui pérennisent un lien de prélèvement et de service avec l'autorité publique : dans le premier cas (le prélèvement), on trouve l'*angaria*, une corvée publique d'origine byzantine⁴⁰ – les corvées privées n'existent pas à Byzance; dans le second (le service), on rencontre des formes de service militaire, souvent maritime dans les zones côtières de la Calabre méridionale. Ces deux formes de contribution publique ne sont évidemment pas attestées dans les *katonoma* comtaux, lesquels ne précisent jamais service ou redevances. Le service militaire, en particulier, n'apparaît dans les sources que tardivement, dans les années 1160-1170⁴¹, qui sont précisément celles de la différenciation des statuts des vilains dans les *plateae* « privées ». Il n'y a pas de raison pour que ce service n'ait pas été exigé dès le début de la domination normande. Ces té-

³⁹ Carocci 2009.

⁴⁰ Pour l'*angaria* dans l'Empire byzantin, voir Oikonomidès 1996, p. 105 et, en particulier, pour la Pouille byzantine, où l'*angaria* ne désigna jamais de corvées agricoles, mais des travaux d'ordre public : Martin 1993, p. 302 et 712.

⁴¹ Mentionnons le cas fameux de la plainte des moines de S. Stefano del Bosco contre les *comiti* (capitaines) des galères du roi, en 1165 (Trinchera 1865, n° 167), lesquels avaient injustement exigé des parèques du monastère (qui en étaient pourtant exempts), le service sur les bateaux. Quasi contemporain, mais pour la Sicile, est un acte de la reine Marguerite, daté de 1171, qui interdit aux agents du roi de prélever aucune *angaria* sur les hommes du monastère de S. Filippo de Demenna (Cusa 1868-1882, p. 421-423). La liste des *angariae* (réparation des murs des forteresses, transport du bois de construction, garde des côtes, hébergement des soldats, etc.) montre qu'il s'agit de corvées publiques, dont certaines sont de nature militaire, mais qui peuvent être exigibles des *anthrôpoi*. Une des *plateae* non datées de Saint-Léontios de Stilo (Trinchera, 1865, Appendice II, n° 16), mais remontant probablement à la seconde moitié du XII^e siècle, mentionne aussi, pour l'un des hommes de Saint-Léontios, l'obligation de service maritime. Enfin un *katonoma* grec qui nous a été transmis dans une traduction latine tardive (1223), et censé avoir été rédigé sous l'autorité du comte Roger I^{er}, en faveur de Bruno de Cologne, mentionne également les *marinariii* du comte au *casale* d'Arunco. Toutefois le document, qui ne nous est parvenu malheureusement, une fois de plus, que dans l'édition latine de Benedetto Tromby, qui reprend une traduction exécutée en 1223 d'un original grec (Tomby 1775, II, Appendice II, p. 92 n° XXV), a été de fait complété, voire remanié, au moins jusqu'en 1189, puisque sont ajoutées les mentions de donations du temps de *feu* le roi Guillaume II. Il est probable que la mise en forme du texte a été réalisée soit à la fin du XII^e siècle, soit au début du XIII^e siècle, voire, plus probablement, au moment de la traduction en latin, en 1223.

moignages du XII^e siècle assurent que des hommes dits « parèques » d'un monastère sont astreints à un service militaire. Voyons-en un exemple.

Une sentence datée de 1165⁴² expose que les moines de S. Stefano del Bosco, dans le diocèse de Squillace⁴³, se sont plaints auprès de la justice royale de ce que les *comiti* (capitaines) des galères du roi, à Mileto, avaient réquisitionné certains des *parèques* du monastère, alors que ceux-ci, qu'ils détenaient depuis quarante-sept ans, soit depuis 1118, étaient exempts de tout service militaire maritime, ainsi que l'attestait le *sigillion* de donation que leur avait dressé Guillaume *Carbonellus*. Un premier jugement, rendu en faveur de l'abbaye, ne résout rien. Pour établir définitivement la vérité, le camerlingue Michel interroge les hommes qui étaient les *douleutai kai apetitai* de la *platea* de Badolato, au temps du comte Geoffroy (de Catanzaro, mort vers 1145) et qui prélevaient ces charges sur ces *anthrôpoi*. C'est le témoignage des *douleutai* qui permet au juge de trancher en faveur des moines plaignants : *a contrario*, ce litige montre que le service militaire public pouvait être exigé d'hommes dépendants de grands seigneurs fonciers. Or, *a priori*, le service militaire ne peut être exigé que des libres.

L'arrangement normand est d'un pragmatisme très logique. Les Hauteville ont trouvé dans la Calabre méridionale une grande propriété byzantine facilement récupérée au service du comte, qui a pu en distribuer des pans à ses vassaux, ou les garder. Les seigneurs de la Calabre méridionale ne disposent pas de droits banaux, l'autorité publique étant jalousement conservée par le comte ou le roi, et éventuellement distribuée par délégation d'autorité. Le souverain préserve donc les corvées publiques. Il a face à lui des paysans propriétaires, d'autres, dépendants de propriétaires fonciers depuis la domination byzantine. Tous deviennent soumis à l'autorité comtale, et susceptibles d'être enregistrés dans les *katonoma* publics. Seulement, si la petite et moyenne propriété n'est que résiduelle, il est impossible de maintenir les corvées publiques uniquement sur les épaules des propriétaires indépendants non concédés à des seigneurs, puisque les seigneurs fonciers n'ont pas de banalités. Le service public doit peser sur tous les hommes, y compris ceux qui sont devenus par donation les *villani* d'un seigneur foncier.

Ainsi, le statut de *villanus* / *anthrôpos* est donc celui d'une dépendance qui n'exclut pas l'astreinte à une corvée normalement

⁴² Trinchera 1865, n° 167.

⁴³ Ce sont les héritiers lointains des ermites venus s'établir avec Bruno de Cologne à côté de Stilo dans les années 1090, sous la protection du comte Roger I^{er}.

signe de liberté, ce qui ne peut que brouiller la notion de liberté des dépendants. L'astreinte à des corvées militaires publiques des dépendants, comme leur droit de tester, atteste que nos catégories rigides et notre partition libre/non libre doivent laisser la place à un troisième terme, intermédiaire. Or, il existe un statut, ou du moins un principe fiscal byzantin, fondé sur la possibilité pour un paysan d'être à la fois dépendant et personnellement contribuable⁴⁴. Nous y reviendrons.

Le précieux document calabrais de 1165 montre un fait rarement exploité : dans ce litige qui porte sur une question de prestation publique, on n'interroge pas la *platea* comtale, mais les agents comtaux. En effet, ces derniers affirment et confirment qu'ils ne prélevaient aucun *télos* sur les hommes en question, mais que les noms de ces hommes étaient inscrits dans la *platea* du comte. Ainsi, la *platea* publique perdure au XII^e siècle, du moins au niveau des comtes, et elle a conservé son contenu (une simple liste de noms sans rien de plus), mais son usage juridique et fiscal est moins sûr, finalement, que le témoignage des agents publics⁴⁵, dans la mesure où les pratiques fiscales effectives ne correspondent pas aux inventaires ou, autre hypothèse sans doute plus intéressante, que les inventaires n'expriment aucun statut particulier vis-à-vis de l'imposition publique, et que des hommes peuvent être enregistrés sur des *katonoma* publiques, sans que cela signifie quoi que ce soit des redevances publiques dues, et de leurs éventuelles exemptions, qui sont le fait des propriétaires. Ce qui signifierait que les *katonoma* publics calabrais n'ont aucune signification ni usage fiscal⁴⁶, et assez peu d'utilité pratique, sinon la fixation des hommes dans les *casalia*⁴⁷.

⁴⁴ Ce que confirme également le droit, concédé en 1130 au monastère de S. Maria del Patir de Rossano par Roger II, d'installer des « étrangers », c'est-à-dire des inconnus du fisc (des « non-inscrits ») : voir Trinchera 1865, n° 106 et Patlagean 2008, p. 535.

⁴⁵ On retrouve cette idée dans l'appel au témoignage, pour la description du fief d'Asklettin de Brix en 1188 (Trinchera 1865, n° 225), d'un *douleutès* de Guillaume de Brix, dont la mission est d'attester la composition du fief de ce dernier, et surtout la présence de certains hommes comme relevant de ce fief. La preuve exigée n'est pas la *platea*, et l'acte de donation de 1138 ne semble pas suffire. Ce qui convainc, c'est que le *douleutès* a prélevé *domata*, *angaria* et *kanniskia* sur ces hommes.

⁴⁶ Cette restriction d'usage rappelle certaines donations siciliennes d'hommes par Roger II, dans lesquelles le roi précise que le bénéficiaire devra rendre ceux des hommes listés qui sont déjà dans les inventaires royaux ou des vassaux, signe qu'on n'établit pas ces donations avec les inventaires sous les yeux. Voir par exemple la *ġarīda* des paysans arabes que le comte Roger donne à l'évêque de Catane en 1095 (Cusa 1868-1882, n° 7, p. 541-549).

⁴⁷ On ne sait si cet enregistrement public a été général : y eut-il en Calabre

Le document de Badolato de 1165 montre aussi que la concession, par le souverain, d'hommes inscrits dans des *katonoma* n'occasionne pas forcément la dévolution ou l'exemption de revenus publics. De fait, dans la Calabre méridionale, où ils en eurent le pouvoir, le comte puis le roi normand ont limité à l'extrême la dévolution aux seigneurs, vassaux, églises et abbayes de droits publics, afin de restreindre au maximum le développement de la seigneurie banale⁴⁸. L'enrichissement des grands propriétaires fonciers par la concession d'hommes permettait au comte à la fois de promouvoir la mise en valeur agricole des terres, notamment sous l'égide des monastères, et de contrôler la seigneurie foncière par l'autorité publique. La concession de paysans à des seigneurs n'a toutefois pas dû être générale, puisqu'on observe autant la persistance de la moyenne propriété libre grecque dans la Calabre méridionale normande, que l'existence de *recommendati*, *akoumendamenoi* dans les chartes grecques, des hommes libres qui se sont placés volontairement dans la dépendance d'un seigneur, ce qui atteste que leur liberté avait survécu au moins un temps⁴⁹.

Ainsi, on sent bien combien les enregistrements publics calabrais font voir une uniformité qui est toute de façade. En tout cas, ces concessions d'hommes, élaborées plus ou moins sur la base des inventaires comtaux, publics, fixés par *casale*, ont fait exploser l'unité fictive des *anthrōpoi* inventoriés dans les *katonoma* gréco-calabraises. En effet, dans la seconde moitié du XII^e siècle, les *plateae* privées des seigneurs fonciers de la Calabre méridionale, comme les *plateae* publiques, différencient les statuts, ce qui se manifeste dans l'apparition tardive de deux termes désignant deux catégories d'hommes, *angararius* et *francus*.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle en effet, les *plateae* privées des seigneurs fonciers de la Calabre méridionale comme les *plateae* publiques substituent (ou associent) au terme générique de *villanus* des termes marquant des précisions dans le statut des hommes. On mettra de côté le cas particulier du mot *parèque*, qui

des non inscrits? Les sources calabraises sont muettes sur ce sujet. En revanche, les non-inscrits sont mentionnés très fréquemment en Sicile, et jusqu'à une date tardive. On se réfère notamment à un acte de Guillaume II, daté de 1183, qui ordonne le recensement de tous les vilains du domaine royal, qu'ils soient inscrits ou non inscrits (colons, bourgeois) et trouvés sur les terres des grands seigneurs fonciers de toute la Sicile (*ibid.*, n° 143, p. 245). Le roi ordonne ainsi la confection d'une nouvelle *ġarīda* qui contienne les noms de ces bourgeois et colons par lieu. On recense 569 colons et 160 bourgeois, soit 729 hommes.

⁴⁸ Jean-Marie Martin l'a montré pour les seigneuries monastiques : Martin 2008.

⁴⁹ À ce sujet, je me permets de renvoyer à Peters-Custod 2009.

apparaît tardivement dans les sources royales (1130, 1158⁵⁰) avec le sens de *villanus*, et exprime souvent plus une coquetterie du scribe (qui veut montrer qu'il sait le grec byzantin) qu'une différenciation juridique réelle⁵¹. Plusieurs attestations précoces, la première en contexte sicilien sous le calame d'un scribe au service du comte Roger I^{er} (1098)⁵², la seconde dans le contexte de la Basilicate méridionale hellénisée, sous autorité seigneuriale normande (1108)⁵³ nous paraissent toutefois montrer que le terme avait transité sans solution de continuité de l'époque byzantine à l'époque normande. Il reste que la tardive différenciation des statuts paysans se reflète essentiellement dans l'apparition de deux termes désignant certaines catégories d'hommes, *angararius* et *francus*.

Si l'*angaria* est attestée sans solution de continuité entre époque byzantine et domination normande, et semble conserver au départ son sens de corvée publique, l'*angararius* se manifeste clairement dans la seconde moitié du XII^e siècle⁵⁴ et reçoit une tardive définition, dans un document faux de Roger II d'époque souabe⁵⁵,

⁵⁰ Relevons en particulier les documents suivants : Trinchera 1865, n° 106, acte de Roger II en faveur du monastère de S. Maria del Patir de Rossano, daté de 1130; et Enzensberger 1996, 23, acte latin de Guillaume I^{er}, daté de 1158.

⁵¹ Voir Patlagean 2008, p. 531 : « La menue supériorité de *paroikos* en Sicile [par rapport à la Calabre] peut s'expliquer par le caractère plus savant de la chancellerie grecque importée ». Évelyne Patlagean estime que l'emploi, dans l'Italie méridionale normande, d'*anthrôpos* plutôt que *paroikos* s'explique par la tradition latine régionale du haut Moyen Âge, pour laquelle les *homines* sont les paysans d'un grand domaine (*ibid.*, p. 532). Pourtant l'exemple cité note. ■■■ montre que le terme de parèque était usité sans doute couramment, y compris en Basilicate, même s'il n'est pas exclu qu'il ait désigné simplement les hommes d'un grand domaine.

⁵² Becker, c. d. p., n° 61, mai 1098: le comte Roger confère aux monastères grecs que son *notarius* Bonos a restaurés dans les environs de Maida, en Calabre, de nombreux privilèges, notamment : και οι πάροιχοι ἔστωσαν ἐλεύθεροι. Dès avant, en 1092, dans un document grec perdu, et connu par une traduction latine, le comte Roger avait donné à l'archevêque de Palerme (peut-être le fameux archevêque grec Nicodème trouvé lors de la conquête) *supradictos paritos, id est villanos* (*ibid.*, n° 27).

⁵³ Robinson 1930, n° 17 (1108). La donation que Trotta, dame de Myromanna, fait à S. Elia di Carbone comporte en effet dix hommes appelés παρύκουσ οικιακουσ. Cette mention, sous la plume d'un scribe particulièrement peu expert, qui n'est pas notaire de formation, mais prêtre et protopape, et dont le grec est d'un niveau rien moins que littéraire, correspond à un usage réel du terme dans le langage quotidien, dans une zone pourtant nettement moins byzantinisée que ne l'était à la même époque la Calabre méridionale, où le terme était alors absent.

⁵⁴ *Ibid.*, n° 51, 1173 (mais ce document concerne la Calabre septentrionale).

⁵⁵ Brühl 1987, n° 69, juillet 1145, en faveur de S. Michele Arcangelo de Montescaglioso, et considéré par l'éditeur, Carlrichard Brühl, comme un faux postérieur à 1222 (voir son commentaire, *ibid.*, p. 201), dans la mesure où le faussaire s'est visiblement servi d'un document de 1222 pour composer sa for-

qui curie nostre de personali servitio teneatur, ce qui reflète donc une dépendance personnelle vis-à-vis de l'autorité publique, et une identification entre *angararii* et *villani intuitu persone*. Toutefois, au XIII^e siècle, l'*angaria* semble changer de signification, et revêtir celle d'un cens⁵⁶ et, dès le XII^e siècle, le paiement par un individu des *domata*, de l'*angaria* et des «cadeaux» (*kanniskia*) à un seigneur féodal comme Guillaume de Brix, atteste que ledit individu est un «homme» ou vilain dudit seigneur⁵⁷.

Le sous-groupe des *franci* / *frakkoi*, est lui aussi d'apparition tardive⁵⁸, de la seconde moitié du XII^e siècle, voire des années 1170⁵⁹, tout comme l'*angarius* et le service militaire public (même si ce dernier a pu exister avant). À cette époque les *franci* semblent bénéficier d'exemptions substantielles des redevances dues à leur seigneur (*domata*, *angaria*, *eporia*), comme le montre le testament, établi le 10 décembre 1198, du sire d'Aieta qui, en raison des services fidèles du notaire grec *Galatos*, le rend *éleuthéros* et *panéleuthéros* et l'exempte des *domata*, *angaria* et de toute prestation, comme les *frakkoi anthropoi*⁶⁰ – ce qui ne signifie pas que les *franci* constituent une ressource fiscale cédée du souverain au seigneur. Par ailleurs, la *platea* de Cosenza, élaborée entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, donne une autre vision des *franci* : ceux-ci se distinguent essentiellement des autres *villani* par le fait qu'ils doivent un service de garde des côtes à San Lucido, un service militaire public sans

gerie. Le terme d'*angarius* apparaît encore dans un autre document latin faux de Roger II en faveur du monastère de Banzi (*ibid.*, n° 79, 1151, p. 232 l. 10). Toutefois, la falsification est ici composée probablement à partir d'une source authentique.

⁵⁶ Pratesi 1958, n° 153, 1228.

⁵⁷ Trinchera 1865, n° 225, 1188. On en appelle au témoignage de Costa Botheros, *douleutès* du seigneur, pour attester dans la composition de ce fief la présence de certains hommes comme attachés audit fief. Le fait que Costa ait prélevé sur eux ces redevances signifie leur dépendance par rapport à celui qui tient le fief.

⁵⁸ Sur les *franci*, voir Carocci 2009, p. 227 sq.

⁵⁹ Mentionnons toutefois la donation que fait la comtesse Adélaïde, veuve de Roger I^{er}, d'un prêtre au monastère grec calabrais de Saint-Jean-Théristès, prêtre défini comme un homme qui doit vivre librement (Mercati *et al.* 1980, n° 7, 1106). Un *frakkos anthropos* apparaît dans un acte grec des archives de Nardò, dans le Salento, dès 1134 (Trinchera 1865, Appendice I, n° II p. 513) mais le contenu précis de ce document est peu compréhensible en raison des mutilations du texte. Si on excepte ces deux cas, les témoignages sont tardifs : *ibid.*, n° 275, 1226 ; ou encore Pratesi 1958, n° 26, 1170 ; n° 87, 1208... Dans les actes royaux, on trouve le *francus homo* dans deux actes latins de Roger II (Brühl 1987, n° 33 et 34, Naples, 30 novembre 1133) mais qui sont des faux. Aucun document de Guillaume I^{er} n'en conserve la trace.

⁶⁰ Trinchera 1865, n° 246, p. 333-335 : p. 334.

doute d'origine byzantine, puisque sa monétarisation s'exprime en sous, *solidi*, traduction latine de *nomismata*, une monnaie d'or qui n'a bien entendu plus cours à l'époque en Calabre⁶¹. Ce témoignage fait plonger l'origine des *franci* dans une vision de la «liberté» liée au lien direct avec l'autorité publique et au service de l'État, exigible sous sa forme militaire, en théorie, seulement des libres⁶².

Ainsi, *in fine*, avant ces perturbations tardives (après 1150) dans la dénomination assez uniforme des *villani* de la Calabre méridionale normande, la domination normande avait commencé, non à remettre à plat, mais à masquer, sous l'égide de l'autorité publique nouvelle, l'opposition entre propriétaire et tenancier, libre et dépendant, le tout étant uniformisé au moyen des *katonoma* : du moins le recensement des individus n'implique en rien une réduction en servitude, mais plutôt une fixation géographique des individus dans un contexte de croissance économique qui pouvait favoriser la mobilité non contrôlable des paysans : les inventaires privés d'hommes qui relèvent avec précision les résidences extérieures de certains de ces hommes, sont révélateurs des préoccupations seigneuriales en termes de mobilité des dépendants⁶³ – même si, de fait, les enjeux des litiges autour des *villani* tiennent moins aux hommes eux-mêmes qu'à leurs biens et aux redevances qui pèsent sur ces biens⁶⁴. Puis la seigneurialisation impose une domination sociale et économique accrue, et une différenciation des redevances comme des statuts qui, pour le coup, s'est forcément étendue aux anciens propriétaires de l'époque byzantine. L'obsession de la redevance seigneuriale, qui définit l'homme d'un seigneur⁶⁵, modifie la perception de l'individu, devenu force de travail, et non plus seulement résident.

La question de l'origine byzantine des statuts de dépendance dans la Calabre méridionale normande apparaît donc un peu hors-jeu dès lors qu'on constate combien les clivages statutaires dans les *plateae* calabraises (entre *francus* et *angararius* notamment) sont

⁶¹ Peters-Custot 2009.

⁶² La *platea* de Cosenza semble donc confirmer que, parmi les hommes donnés aux seigneurs par les Normands, devait se trouver un certain nombre de libres, dont le statut a été toutefois modifié par cette concession.

⁶³ Voir en particulier la précision avec laquelle sont définis le lieu d'origine et le lieu de résidence contemporaine des différents hommes enregistrés dans la *platea* de Cosenza et, bien avant elle, dans une des deux *plateae* non datées de Saint-Léontios – mais probablement émise dans la seconde moitié du XII^e siècle (Cuozzo 2007; Trinchera 1865, Appendice II, n^o 16).

⁶⁴ Voir Ménager 1863, n^o 7, sentence de 1159 autour de deux vilains; Rognoni 2004, *Les actes publics*, présentés par V. von Falkenhausen, III, 1105, et VIII, 1176.

⁶⁵ Ainsi que le prouve l'enquête menée en 1188 sur le contenu du fief d'Asklet-tin de Brix : Trinchera 1865, n^o 225.

tardifs, suffisamment tardifs du moins pour qu'on n'y voie pas un héritage direct de l'époque byzantine, mais plutôt une élaboration seigneuriale. En même temps, rien n'empêche de mettre en parallèle le statut des hommes concédés aux seigneurs par l'autorité publique, et certains modèles byzantins. En d'autres termes, si le comte de Calabre fait rédiger, dès les années 1060-1090, dans la Calabre méridionale, des inventaires d'hommes qui semblent concerner à la fois des propriétaires libres et d'anciens parèques; et si, dans les années 1170, des statuts personnels nouveaux se manifestent, qui clivent la société rurale des hommes des seigneuries foncières (*angararii, franci*); dans l'entre-deux, sur les quelques décennies qui séparent la rédaction des *katonoma* comtaux et l'émission de *plateae* privées, que peut-on dire des paysans inventoriés? Le *villanus* de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle est attaché à sa terre, et c'est, dans bien des témoignages, la terre qui donne son statut à l'homme qui la cultive⁶⁶ et détermine les redevances dues (en particulier les redevances publiques)⁶⁷. Le *villanus* peut être donné, dans ce cas ce sera avec ses biens. Les seigneurs cherchent visiblement à récupérer ceux qui sortent de leur contrôle géographique, ou du moins les *villani* ne sont pas censés sortir de leur emprise. Les *villani* « possèdent » des biens qu'ils transmettent, en même temps que leur statut de dépendant, à leurs héritiers, mais quand ils n'ont pas d'héritiers, ces biens passent à leur seigneur⁶⁸. Enfin, la jouissance des biens dure le temps que le *villanus* paie son dû au seigneur, ce qui signifie

⁶⁶ Brühl 1987, n° 4, 1116 : le comte Roger donne une terre avec vingt *villani* qui la cultivent. C'est la terre qui est porteuse d'exemptions (*volo etiam quod ipse terre sint amodo in perpetuum libere et exempte ab omnibus exactionibus, angariis et servitiis debitis tam mee curie quam aliis personis*).

⁶⁷ On connaît un document extrêmement intéressant de ce point de vue, un accord daté de 1176 (Cusa 1868-1882, p. 368) : le *comitus* (capitaine) des galères de Messine accepte que Basile, trop pauvre pour remplir ses obligations, vende une petite vigne soumise à trois tarins (de cens) dus à Saint-Nicandre, et trois tarins comme contribution maritime (*eis to ploimikon télou*). Avec l'argent de la vente, Basile « s'achètera » une maison liée au paiement d'un *télos* de trois tarins, mais sans paiement de cens. *Villanus* de Saint-Nicandre, Basile était aussi astreint à un service de guerre (monétarisé); en vendant ce bien (c'est donc qu'il en a le droit, moyennant accord préalable de son seigneur foncier) il n'est plus astreint qu'au *télos* militaire. Le *villanus* est, comme tout le monde, un contribuable.

⁶⁸ Ainsi, le comte Roger I^{er} a récupéré les biens de son homme mort sans héritier, et les donne à Bruno de Cologne et à ses compagnons, en 1096 (exemple développé *supra* n. 31). Il est probable que c'est la même raison qui permet à un certain Baudouin de donner la vigne de son homme, Michel Poularis, à Saint-Jean-Théristsès (Mercati *et al.* 1980, n° 44, 1213-1214).

aussi que la jouissance des biens est garantie par le paiement des redevances fixées : le *villanus* bon payeur n'est pas expulsable⁶⁹.

Ces quelques caractéristiques font penser au parèque byzantin⁷⁰. Trop souvent, la littérature assimile le statut de parèque à la servitude, ce qui implique de livrer ici quelques précisions issues d'une abondante littérature⁷¹, et qui semble montrer qu'on a tendance à se tromper sur le statut des parèques, mal connu il est vrai, y compris dans l'Empire byzantin.

Rappelons qu'à Byzance le statut de dépendance est déterminé uniquement par le statut fiscal de la terre : quand les obligations fiscales de la terre sont contrôlées par une puissance privée, cette puissance privée a le droit de limiter la liberté de ses dépendants⁷². Ainsi, un parèque est, selon un principe fiscal byzantin général, à la fois dépendant et contribuable. Après les trente premières années de son contrat, le parèque-locataire devient possesseur non propriétaire de la terre qu'il cultive : il peut la léguer et devient « détenteur perpétuel de sa terre et possède dessus un droit qualifié de *despoteia* »⁷³ tant qu'il s'acquitte de son *pakton* (de même que le propriétaire

⁶⁹ Ce fait est attesté dans une sentence judiciaire rédigée en grec pour rendre compte d'un jugement rendu à Mileto, en 1130, par le juge de Calabre Philippe, fils du logothète Léon. Le prêtre Jean, fils de Christophore, s'y plaint de ce que le vicomte Nicolas, au service du seigneur Richard de Garin, lui a confisqué sa propriété paternelle. Le vicomte se justifie en assurant que cette confiscation était la conséquence normale et régulière du fait que le prêtre Jean ne se soumettait pas aux services requis par sa condition de vilain. L'enquête montre qu'une fâcheuse homonymie sur le nom de Christophore a produit une confusion, et que le Christophore qui était inscrit sur la *platea* de Richard de Garin n'était pas le père du plaignant. L'affaire est documentée par un acte grec perdu, mais auquel Bernard de Montfaucon avait eu accès (Montfaucon 1708, p. 401 sq., repris dans Falkenhausen 1999 : p. 119-120 et n. 75 p. 120); elle prouve que la jouissance d'un bien dont peut bénéficier un *villanus* « propriétaire » est liée au paiement des obligations dues au seigneur. Le prêtre Jean sort de l'affaire avec son statut de libre propriétaire confirmé – ce qui prouve ainsi, comme on l'a déjà dit, la permanence des petits et moyens propriétaires grecs de Calabre au XII^e siècle.

⁷⁰ Voir le tableau en annexe.

⁷¹ Je me suis concentrée sur quelques titres : Kaplan 1992, p. 264-271 ; Patlagean 1975 – l'auteur y prend toutefois des options interprétatives désormais contestées ; Patlagean 2008 ; Rotman 2000, p. 499-510. Enfin, Lefort 2000, en particulier p. 237 sq.

⁷² Rotman 2000, p. 499-500. Cette omniprésence des obligations fiscales de la terre pour le paysan, à travers la rente foncière, a été démontrée par Évelyne Patlagean, dans Patlagean 1975. Toutefois, nous ne pouvons suivre l'auteur, lorsqu'elle affirme que tout paysan, même le propriétaire libre, est à Byzance un dépendant, sous prétexte qu'il paie ses impôts à l'État. Le fait d'être un citoyen imposable est difficilement assimilable à un statut de dépendance, tel qu'on tend à le définir pour les sociétés médiévales.

⁷³ Kaplan 1992, p. 268.

risque l'expulsion s'il ne verse pas l'impôt). Sa situation au regard de la terre est donc plus proche de celle du propriétaire que de celle du locataire. Toutefois, le parèque paie son impôt par l'intermédiaire du propriétaire, et non directement au percepteur envoyé par l'État.

La paréque byzantine ne définit pas un groupe social délimité, et ne reçoit pas de définition législative qui permette de regrouper les parèques dans un statut civil. Il existe plusieurs sous-groupes parmi les parèques, dont la dépendance, rappelons-le, est strictement liée au statut de la terre qu'ils cultivent, et en rien à un quelconque statut personnel; ainsi, les parèques démosiaires, ou parèques du fisc, sont des paysans propriétaires, enregistrés personnellement au fisc, mais qui versent une partie de leurs impôts à un bénéficiaire; les parèques *atéleis*, non enregistrés, tenanciers d'un terrain fiscalement exempté, paient donc logiquement toutes leurs obligations (c'est-à-dire la rente foncière) à leur propriétaire. Or, celui à qui le paysan doit ses obligations est aussi celui qui contrôle le paysan : État ou grand propriétaire. Ainsi, le parèque démosiaire n'est dépendant que de l'État. En revanche, le parèque *atèlès* qui paie toutes ses obligations au propriétaire, est contrôlé par ce dernier, car il est enregistré sur le rôle fiscal dudit propriétaire, qui en devient responsable et le contrôle.

On retrouve donc, de manière assez claire, dans les caractéristiques de la paréque byzantine, bien des traits que nous avons dégagés plus haut pour la Calabre méridionale normande : absence de définition juridique, dépendance liée à la terre, mais statut de quasi-propriétaire, tant que les redevances dues, publiques et privées, sont bien versées au « dominant »... Peut-on penser que le statut des *villani* calabrais a pu s'inspirer, avant la multiplication des statuts de dépendance dans le processus de seigneurialisation, dans la seconde moitié du XII^e siècle, des principes de la paréque byzantine, sans doute présente au moment de l'arrivée de Normands ?

Conclusion

Dressons à présent la *platea* des diverses hypothèses qui viennent d'être énoncées – et qui, à moins de nouvelles découvertes documentaires, risquent de conserver longtemps le statut d'hypothèse – pour proposer un tableau rapide des évolutions de la société rurale calabraise entre Byzantins et Normands.

La société rurale de la Calabre méridionale byzantine comprenait probablement une paysannerie de petits et moyens propriétaires, fortement sous pression du fait de l'accroissement de la grande propriété foncière, dont les terres étaient travaillées par des parèques.

Le comte normand (ou le duc), ayant réussi à maintenir, dans

la Calabre méridionale, une autorité publique déléguée à des agents et comtes plutôt que privatisée par le biais de la seigneurie banale, lance une opération d'enregistrement de la population paysanne, une entreprise qui a deux ambitions : d'abord et avant tout, procéder avec des modalités pratiques à la distribution des terres agricoles conquises, en même temps que des paysans, entre le comte normand lui-même, ses vassaux, seigneurs et délégués sur le sol calabrais ; ensuite, contrôler ladite population, et éventuellement le prélèvement des charges publiques, en particulier corvées publiques et service militaire, un prélèvement sans doute généralisé et indépendant du statut des hommes recensés, propriétaires ou « parèques ». Parallèlement, les anciens grands propriétaires comme les nouvelles seigneuries fondées par les Normands obtenaient la concession d'hommes, anciens parèques ou non, *anthrôpoi* indifférenciés chargés de cultiver leurs biens contre redevance et services, dans un statut commun de dépendants-contribuables semblable à celui des parèques. Au moment, soit de la rétrocession, soit de la concession de ces hommes, les seigneurs fonciers bénéficiaires ont pu obtenir des exemptions partielles ou totales de charges publiques pour ces hommes. Ces exemptions étaient indifférentes aux inventaires publics, qui n'en portaient pas la trace, mais pas aux *plateae* privées, de gestion seigneuriale, qui mirent donc par écrit les redevances dues, et implicitement les exemptions, tout en établissant des différences de statuts qui permettaient d'accentuer la soumission des vilains à leur seigneur.

Les *katonoma* publics visaient à fixer les hommes et à assurer le contrôle public du territoire, ils n'avaient donc en rien supprimé, dans les faits, la différence antérieure entre propriétaires et parèques⁷⁴, c'est la seigneurie foncière qui s'en est chargée, au

⁷⁴ Il convient de rappeler que cette différence n'est pas toujours opportune pour l'époque byzantine, les parèques d'un grand propriétaire pouvant bien être aussi propriétaires pleins et entiers d'autres biens. Par ailleurs, la différence entre petits propriétaires et parèques est souvent tenue, et si elle peut être présumée dans la théorie, du point de vue de la distinction sociale, elle n'est pas forcément réelle pour ce qui est du niveau économique : cf. Lefort 2000, p. 237 : « Whatever the status of land or men, the condition of peasants was on the whole comparable both in the villages and on the estates, with many individuals acquiring fairly early the enviable position of smallholder. There was in principle a clear distinction between tenants who lived on the estates (their status as paroikoi was stable, and they owed dues to the master of the place) and the village inhabitants, many of whom owned land and consequently paid taxes to the state. This distinction, however, highlights a more complicated reality (...) While proprietors certainly enjoyed a more dignified status than tenant farmers, since landowning villagers were in direct relation to the state, this did not always constitute an advantage for them or for the rural economy ».

profit d'une mise sous tutelle généralisée, quoique différenciée, des individus dépendants.

Entre le moment où le comte concède des hommes, avec leurs biens, à des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, et le moment où ces derniers clivent la société rurale en multipliant les sous-groupes de dépendance, l'alignement superficiel des statuts montre que les *villani* cumulent à la fois des obligations publiques d'hommes libres avec des liens de dépendance à la terre et au seigneur, un cumul qui les fait ressembler aux parèques byzantins, dont le statut de dépendance, comme produit du statut de leur terre, a pu inspirer les comtes dans les adaptations seigneuriales des principes byzantins. Au point qu'il convient de se demander si l'héritage byzantin, dans l'organisation socio-économique de la Calabre méridionale rurale, ne se situe pas plus dans la phase obscure du statut du paysan calabro-grec des années 1060-1150, enregistré et concédé par l'autorité publique, que dans le remploi de termes ou de notions byzantinisants ; et si, *in fine*, plus que le statut des paysans, ce ne sont pas, plutôt, les principes de la dépendance fiscale byzantine qui ont pu être adaptés dans la Calabre méridionale normande, là où le comte le pouvait.

Annick PETERS-CUSTOT

BIBLIOGRAPHIE

- Becker c. d. p. = J. Becker, *Edizione critica dei documenti greci e latini di Ruggero I, conte della Calabria e della Sicilia (1080-1101)*, Rome, sous presse (*Ricerche dell'Istituto Storico Germanico di Roma*).
- Breccia 1999 = G. Breccia, *Il sigillion nella prima età normanna : documento pubblico e semipubblico nel Mezzogiorno ellenofono [1070-1127]*, dans *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 79, 1999, p. 1-27.
- Brühl 1987 = *Rogerii II. regis diplomata Latina*, éd. C. Brühl, Cologne-Vienne, 1987 (*Codex Diplomaticus Regni Siciliae*, I, II, 1).
- Carocci 2009 = S. Carocci, *Angararii e franchi : il villanaggio meridionale*, dans E. Cuzzo et J.-M. Martin (dir.), *Studi in margine all'edizione della Platea di Luca arcivescovo di Cosenza (1203-1227)*, Avellino, 2009, p. 205-241.
- Cuzzo 2007 = E. Cuzzo (éd.), *La platea di Luca arcivescovo di Cosenza*, Avellino, 2007.
- Cusa 1868-1882 = S. Cusa, *I diplomi greci ed arabi di Sicilia*, Palerme, 1868-1882 (réimpr. Cologne-Vienne, 1982).
- De Leo 1997 = P. De Leo (éd.), *La Platea di S. Stefano del Bosco*, Soveria Mannelli, 1997 (*Codice Diplomatico della Calabria. Serie Prima*, I).

- Enzensberger 1996 = *Guiljelmi Regis Diplomata*, éd. H. Enzensberger, Vienne, 1996 (*Codex Diplomaticus Regni Siciliae*, I, III).
- Falkenhausen 1999 = V. von Falkenhausen, *Mileto tra Greci e Normanni*, dans *Chiesa e società nel Mezzogiorno : studi in onore di Maria Mariotti*, Soveria Manelli, 1999, p. 109-133.
- Guillou 1963 = A. Guillou, *Les actes grecs de S. Maria di Messina : enquête sur les populations grecques d'Italie du sud et de Sicile (XI^e-XIV^e s.)*, Palerme, 1963 (*Testi e monumenti*, Testi, 8).
- Guillou 1972 = A. Guillou (éd.), *La Théotokos de Hagia-Agathè (Oppido) (1050-1064/1065)*, Cité du Vatican, 1972 (*Corpus des Actes grecs d'Italie et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie*, III).
- Guillou 1974 = A. Guillou (éd.), *Le brébion de la métropole byzantine de Règion (vers 1050)*, Cité du Vatican, 1974 (*Corpus des Actes grecs d'Italie et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie*, IV).
- Kaplan 1992 = M. Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du VI^e au XI^e siècle*, Paris, 1992 (*Byzantina Sorbonensia*, 10).
- Kölzer 1990 = Th. Kölzer (éd.), *Die Urkunden der Kaiserin Konstanze*, Hanovre, 1990 (*MGH. Diplomata Regum et Imperatorum Germaniae*, 11, Pars III).
- Lefort 2000 = J. Lefort, *The Rural Economy, Seventh-Twelfth Centuries*, dans A. E. Laiou (dir.), *The Economic History of Byzantium : from the Seventh through the Fifteenth Century*, Washington D.C., 2000, I (*Dumbarton Oaks Studies*, 39-1), p. 231-310.
- Martin 1993 = J.-M. Martin, *La Pouille du VI^e au XII^e siècle*, Rome, 1993 (*Collection de l'École française de Rome*, 179).
- Martin 2008 = J.-M. Martin, *Les seigneuries monastiques*, dans R. Licinio, F. Violante (dir.), *Nascita di un regno : Poteri signorili, istituzioni feudali e strutture sociali nel Mezzogiorno normanno (1130-1194) [Atti delle diciassettesime giornate normanno-sveve (Bari, 10-13 ottobre 2006)]*, Bari, 2008, p. 177-205.
- Martin 2009 = J.-M. Martin, *Le platee calabresi*, dans E. Cuozzo et J.-M. Martin (dir.), *Studi in margine all'edizione della Platea di Luca arcivescovo di Cosenza (1203-1227)*, Avellino, 2009, p. 113-121.
- Ménager 1957 = L.-R. Ménager, *Notes sur quelques monastères de Calabre à l'époque normande*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, 50, 1957, p. 7-30.
- Ménager 1959 = L.-R. Ménager, *Les fondations monastiques de Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre*, dans *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 39, 1959, p. 1-116.
- Ménager 1963 = L.-R. Ménager, *Les actes latins de S. Maria di Messina (1103-1250)*, Palerme, 1963 (*Testi e monumenti*, Testi, 7).
- Mercati et al. 1980 = S. G. Mercati, C. Giannelli, A. Guillou (éd.), *Saint-Jean-Théristès (1054-1264)*, Cité du Vatican, 1980 (*Corpus des Actes grecs d'Italie et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie*, V).
- Montfaucon 1708 = B. de Montfaucon, *Palaeographia graeca*, Paris, 1708.
- Morrisson 1968 = C. Morriison, *Le michaèlaton et les noms de monnaies à la fin du XI^e siècle*, dans *Travaux et mémoires du Centre de recherche d'histoire et de civilisation byzantines*, 3, 1968, p. 369-374.
- Nef 2000 = A. Nef, *Conquêtes et reconquêtes médiévales : une réduction en servitude généralisée ? (Al-Andalus, Sicile et Orient latin)*, dans *Les formes*

- de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne [Actes de la table ronde de Nanterre (12-13 décembre 1997)] (= *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 112-2), 2000, p. 579-607.
- Oikonomidès 1996 = N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IX^e-XI^e s.)*, Athènes, 1996 (*Institut de recherches byzantines. Monographies*, 2).
- Patlagean 1975 = É. Patlagean, « Économie paysanne » et « féodalité byzantine », dans *Annales E.S.C.*, 6, 1975, p. 1371-1386, réimpr. dans Ead., *Structure sociale, famille, chrétienté à Byzance*, Londres, 1981 (*Variorum Reprints*).
- Patlagean 2008 = É. Patlagean, *Les hommes (anthrōpoi) dans les documents grecs du Mezzogiorno normand*, dans E. Cuzzo, V. Déroche, A. Peters-Custot et V. Prigent (dir.), *Puer Apuliae : mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, Paris, 2008 (*Centre de recherche d'histoire et de civilisation de Byzance. Monographies*, 30), II, p. 529-536.
- Peters-Custot 2009 = A. Peters-Custot, *Gli elenchi di uomini*, dans E. Cuzzo et J.-M. Martin (dir.), *Studi in margine all'edizione della Platea di Luca arcivescovo di Cosenza (1203-1227)*, Avellino, 2009, p. 141-158.
- Peters-Custot c. d. p. = A. Peters-Custot, *Les plateae calabraises d'époque normande, une source pour l'histoire économique et sociale de la Calabre byzantine*, à paraître dans les *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2012-2.
- Pratesi 1958 = A. Pratesi, *Carte latine di abbazie calabresi provenienti dall'Archivio Aldobrandini*, Cité du Vatican, 1958 (*Studi e Testi*, 197).
- Robinson 1930 = G. Robinson, *History and Cartulary of the greek monastery of S. Anastasius and S. Elias of Carbone*, Rome, t. II en 2 vol., *Cartulary*, 1930 (*Orientalia Christiana Analecta*, XIX/62, p. 5-200).
- Rognoni 2004 = C. Rognoni, *Les actes privés grecs de l'Archivo Ducal de Medinaceli (Tolède), I, Les monastères de Saint-Pancrace de Briatico, de Saint-Philippe de Bojôannès, et de Saint-Nicolas-des-Drosi (Calabre, XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 2004.
- Rotman 2000 = Y. Rotman, *Formes de la non-liberté dans la campagne byzantine aux VII^e-XI^e siècles*, dans *Les formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne [Actes de la table ronde de Nanterre (12-13 décembre 1997)]*, (= *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 112-2), 2000, p. 493-631.
- Spinelli et al. 1857 = A. Spinelli et al. (éd.), *Regii Neapolitani Archivi Monumenta edita ac illustrata*, VI, Naples, 1857.
- Trinchera 1865 = F. Trinchera, *Syllabus graecarum membranarum*, Naples, 1865.
- Tromby 1775 = *Storia critico-cronologica diplomatica del patriarca S. Brunone e del suo ordine cartusiano compilata dal P. D. Benedetto Tromby*, Naples, 1775, réimpr. Salzbourg, 1982 (*Analecta Cartusiana*, 84).

ANNEXE

BREF APERÇU COMPARATIF DES STATUTS PAYSANS
ENTRE *VILLANUS* NORMAND ET PARÈQUE BYZANTIN

LE <i>VILLANUS</i> / <i>ANTHRÔPOS</i> DES <i>KATONOMA</i> PUBLICS NORMANDS	LE PARÈQUE BYZANTIN :
<p>Son statut est attaché à la terre, qui détermine ses redevances, y compris publiques, lesquelles perdurent (service militaire). Il peut être donné, avec ses biens, par l'autorité publique.</p> <p>DONC le <i>villanus</i> est dépendant ET contribuable</p>	<p>Le parèque est un dépendant dont le statut de dépendance est déterminé par le statut fiscal de la terre. Il paie son impôt par l'intermédiaire du propriétaire et non directement au percepteur envoyé par l'État.</p> <p>DONC le parèque est dépendant ET contribuable</p>
<p>Il « possède » ses biens, et les lègue, sauf s'il peurt sans héritiers. Il peut les vendre (avec l'autorisation du seigneur, peut-être)</p>	<p>Après 30 ans de contrat, le parèque devient possesseur non propriétaire des biens qu'il cultive : il peut les léguer, et devient « détenteur perpétuel ».</p>
<p>La jouissance des biens dure tant qu'il paie son dû au seigneur : elle est garantie par le paiement des redevances dues. Le <i>villanus</i> bon payeur n'est pas expulsable.</p>	<p>Le parèque a le droit de <i>despoteia</i> sur les biens cultivés pour peu qu'il s'acquitte de son <i>pakton</i> au propriétaire.</p>
<p>Le <i>villanus</i> ne bénéficie pas d'une définition juridique générale</p>	<p>La paréque ne reçoit pas de définition législative.</p>
<p>Avec le temps se mettent en place des différenciations entre <i>villani</i> : <i>angararii</i>, <i>franci</i>...</p>	<p>Il existe des sous-groupes de parèques : parèques-démosiaires, qui ne dépendent que de l'État, parèques <i>atéleis</i>, contrôlés par un propriétaire...</p>